Chambre des Représentants.

Séance du 2 Février 1848.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE.

Proposition faite par M. Mercier (1).

ARTICLE UNIOUS.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1846, et 34 de la loi du 4 avril 1843, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

- 1º Le droit d'accise est fixé à 48 francs les 100 kilog, sur le sucre brut de canne et à 40 francs sur le sucre brut de betterave.
- 2º A l'avenir la décharge du droit d'accise sur le sucre raffiné de betterave ou de canne ne sera accordée que pour autant que tous les produits du raffinage soient livrés à l'exportation.

Les raffineries dont les produits sont destinés à être livrés à l'exportation, sont placées sous le contrôle de l'administration, qui constatera les quantités de chaque espèce de sucre obtenues du raffinage.

La surveillance à exercer sur les raffineries de cette catégorie sera réglée par des arrêtés royaux; ces arrêtés seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

⁽¹⁾ Voir les développements de cette proposition, pages 707 à 712 des Annales parlementaires